



**CONCERT « BAR DE LA PLAGE » 43 rue de la Folliotte  
LE PONT-BLEU à KAIRON le jeudi 26 juillet 2018**

**Le Maire de SAINT PAIR SUR MER**

**VU** le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** le code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,  
**VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,  
**CONSIDERANT** que M. Jean-Christophe BOUVIER gérant du « BAR DE LA PLAGE », 43 rue de la Folliotte, organise un concert le jeudi 26 juillet 2018 de 21h00 à MINUIT et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Christophe BOUVIER gérant du « BAR DE LA PLAGE », 43 rue de la Folliotte, Le Pont Bleu à Kairon, est autorisé à organiser un concert devant son établissement route de la Folliotte (partie comprise entre la rue de Tombelaine et l'avenue de la Faisanderie), le jeudi 26 juillet 2018, de 21h00 à MINUIT.

**Article 2 :**

Tout stationnement et circulation seront interdits route de la Folliotte (partie comprise entre la rue de Tombelaine et l'avenue de la Faisanderie) à partir de 15h00 le jeudi 26 juillet 2018, afin de mettre en place la scène et un espace restauration.

Tout stationnement sera interdit à partir de 15h00 le jeudi 26 juillet 2018 sur le parking du camping « Le Pont Bleu.

**Article 3 :**

**La signalisation et la réglementation de la présente réglementation ainsi qu'une déviation de la circulation seront mises en place par les services techniques municipaux.**

**Les véhicules circulant dans la direction de Kairon-Bourg vers la rue de Tombelaine seront déviés à partir de la route de la Folliotte (RD154) par l'avenue de la Faisanderie pour rejoindre la rue de Tombelaine (RD911).**

**Article 4 :**

Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, il est strictement interdit de stationner devant les barrières qui délimiteront la zone piétonne du concert.

**Article 5 :**

La présente autorisation est autorisée à titre précaire et révocable, pour la journée du jeudi 26 juillet 2018.

**Article 6 :**

Monsieur Jean-Christophe BOUVIER gérant du « BAR DE LA PLAGE » devra veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté après chaque concert. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente réglementation sera transmise aux personnes concernées :

- Monsieur Jean-Christophe BOUVIER de Saint Pair sur Mer, Madame la directrice de l'office culturel de Saint Pair sur Mer, Monsieur le commandant du commissariat de police de Granville, Monsieur le chef du centre de secours de Granville, Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint Pair sur Mer, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer,  
Le mardi 26 juin 2018

Le Maire

Guy LECROISEY

